

ARTICLE 4

Champ personnel

1. Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation de l'un des États contractants ainsi qu'à celles qui sont à leur charge et à leurs survivants au sens des législations applicables, sans condition de nationalité ou de citoyenneté.

2. En ce qui concerne la France, sous réserve des dispositions de l'article 23, ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Accord les fonctionnaires civils et militaires de la fonction publique de l'État et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relevant de la *Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales* et les ouvriers des établissements industriels de l'État.

ARTICLE 5

Égalité de traitement

1. Sous réserve des dispositions spécifiques restrictives contenues dans le présent Accord, toute personne, qui est ou a été assujettie à la législation d'un des États contractants comme mentionné à l'article 4 et qui se rend dans l'autre État contractant, est assujettie aux obligations de la législation de ce dernier et en bénéficie dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

2. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les pensions, prestations, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'un des États contractants ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre État contractant ou d'un État tiers.

ARTICLE 6

Dispositions générales en matière d'assujettissement

Sauf dispositions contraires du présent Accord :

- a) Toute personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un des États contractants est assujettie uniquement à la législation de cet État en ce qui concerne cette activité.
- b) Toute personne qui exerce une activité non salariée pour son propre compte sur le territoire d'un des États contractants est assujettie uniquement à la législation de cet État en ce qui concerne cette activité, pour autant toutefois, s'agissant du Canada, qu'elle y réside.